

Aide-mémoire — Grossesse pour autrui (GPA)
Demande en reconnaissance judiciaire
 Art. 541.34 et ss. C.c.Q. et 431.0.1 et ss. C.p.c. et 507 C.p.c.

La demande en reconnaissance judiciaire doit :	
Tribunal compétent (art. 37.1 C.p.c.)	
La demande en reconnaissance judiciaire doit être présentée au Tribunal unifié de la famille de la Cour du Québec.	☐
Concernant le délai (art. 541.35 C.c.Q.)	
Être déposée, dans le cas d'une grossesse qui a débuté après le 6 juin 2024, dans les meilleurs délais après la réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation.	☐
Concernant l'enfant né de la GPA (art. 431.0.1 al. 2 C.p.c.)	
Mentionner son nom ainsi que sa date et son lieu de naissance.	☐
Mentionner son lieu de résidence et de domicile.	☐
Mentionner sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent.	☐
Concernant la mère porteuse et le ou les parents d'intention (art. 431.0.1 al. 2 et 3 C.p.c.)	
Mentionner son nom.	☐
Mentionner son lieu de résidence et de domicile.	☐
Mentionner sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant.	☐

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée de : (art. 431.0.4 C.p.c.)	
L'acte de naissance étranger de l'enfant ou la décision étrangère établissant la filiation, selon le cas.	☐
La loi étrangère.	☐
Pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2024	
L'attestation de conformité obtenue du ministre de la Santé et des Services sociaux, si une telle attestation a été délivrée.	☐

Pour que la demande soit accueillie, les conditions suivantes doivent être démontrées au tribunal :	
Conditions générales applicables à tous les projets parentaux de GPA	
Démontrer l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et qu'il a été formé par une personne seule ou par des conjoints avant la grossesse de la mère porteuse (art. 541.1 C.c.Q.). Dans le cas de conjoints, démontrer qu'ils sont des conjoints.	☐
Démontrer que la convention de GPA a été conclue avant le début de la grossesse de la mère porteuse (art. 541.2 C.c.Q.).	☐
Démontrer que la mère porteuse a 21 ans ou plus au moment de la conclusion de la convention (art. 541.2 C.c.Q.).	☐
Démontrer qu'il n'y a pas de combinaison de matériel reproductif dans la même famille (art. 541.2 C.c.Q.).	☐
Démontrer que la contribution de la mère porteuse a été faite sans rémunération, mais que certaines dépenses autorisées dans l'État de son domicile ont été remboursées, le cas échéant (art. 541.3 C.c.Q.).	☐
Démontrer que le consentement de la mère porteuse a été donné après la naissance de l'enfant (art. 541.4 C.c.Q.).	☐

Conditions préalables applicables aux projets parentaux dont la mère porteuse est domiciliée hors du Québec	
Pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2023	
Démontrer que le ou les parents d'intention sont domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention (art. 541.28 C.c.Q.) et art. 69 du chapitre 13 des lois de 2023. À compter du 6 juin 2024, le délai d'un an doit être satisfait avant de demander l'autorisation préalable (art. 541.28 C.c.Q.).	☐
Démontrer que les règles relatives à la grossesse pour autrui de l'État étranger ont été respectées (art. 541.36 C.c.Q.).	☐
Démontrer, pour les grossesses débutées entre le 6 juin 2023 et le 5 juin 2024, qu'un des parents d'intention est citoyen canadien ou résident permanent. De plus, si l'un des parents d'intention est résident permanent et que l'autre conjoint, le cas échéant, n'est pas citoyen canadien, démontrer que ce parent qui est résident permanent a un lien biologique avec l'enfant (art. 541.28 C.c.Q.).	☐
Pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2024	
En plus de devoir démontrer qu'ils sont domiciliés et que le droit étranger a été respecté comme mentionné précédemment, le ou les parents d'intention devront démontrer qu'ils ont suivi une séance d'information offerte par un professionnel membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice (art. 541.29 C.c.Q.).	☐
Démontrer que la mère porteuse est domiciliée dans un État désigné par le gouvernement (art. 541.31 C.c.Q.).	☐
Démontrer que le ou les parents d'intention ont obtenu une attestation de conformité délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et joindre cette attestation (art. 541.33 et 541.36 C.c.Q.).	☐
Exigence concernant le consentement de la mère porteuse	
Le consentement doit être donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire (art. 541.30 C.c.Q.).	☐
Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec (art. 541.30 C.c.Q.).	☐

Notification de la demande

(exigence pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2024)

La demande doit être notifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux (art. 431.0.2 C.p.c.) à l'adresse suivante :

Bureau du ministre de la Santé et des Services sociaux
Direction de la grossesse pour autrui hors Québec
201, boul. Crémazie Est, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☐